



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« aménagement d'une desserte dans le cadre du nouveau collège sur la
commune de Broglie »
(Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3438 relative au projet d'aménagement d'une desserte dans le cadre du nouveau collège sur la commune de Broglie, adressée par le président du Conseil départemental de l'Eure, reçue complète le 19 décembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 décembre 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un ensemble constitué d'un collège et d'une desserte et de parkings sur la commune de Broglie ; que le projet, d'une superficie de 5 000 m², comprendra 48 places de stationnement pour les véhicules légers (dont 2 places pour personnes à mobilité réduite et 10 places pour véhicules électriques), des voies de stationnement pour accueillir des bus, des trottoirs, des quais et des chaussées ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Infrastructures routières* » et plus spécifiquement la « *construction de routes classées dans le domaine public [...] des départements* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux comprendront des terrassements, la mise en œuvre d'une couche de forme en grave 0/63, l'imperméabilisation du site au strict besoin du collège, les délaissés étant quant à eux engazonnés ; les eaux pluviales seront gérées par infiltration dans des bassins et des noues et les écoulements naturels des eaux de ruissellement seront maintenus ;

Considérant que le projet se situe :

- sur l'emprise de terrains de football ;
- en dehors de toute zone humide ou de zone à risque ;
- à proximité de corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et d'un réservoir boisé de biodiversité ;
- dans un site inscrit « *les vallées de la Charentonne et du Guiel* » ;
- dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II « *la moyenne vallée de la Charentonne, le bois de Broglie* » référencée FR230009189 ;

et que cependant les aménagements envisagés n'apparaissent pas de nature à remettre en cause l'intérêt patrimonial du site ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par l'existence d'un site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » n°FR2300150 « *Risle, Guiel, Charentonne* », située à environ 230 mètres au nord ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une desserte et de parkings pour le futur collège sur la commune de Broglie (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 JAN. 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr